



DÉCISION DE L'AFNIC

wwwveepee.fr

Demande n° FR-2020-02019

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VENTE-PRIVEE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwveepee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 novembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 novembre 2020

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 avril 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 mai 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juin 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwveepee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 mars 2017 de la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 sous le numéro 434 317 293 au R.C.S. de Bobigny ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 11991965 enregistrée le 17 juillet 2013 par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « VEEPEE » numéro 17442245 enregistrée le 08 novembre 2017 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VEEPEE WOWING YOUR DAYS » numéro 17992809 enregistrée le 27 novembre 2018 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2017 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « VeePee » numéro 3000256 enregistrée le 06 janvier 2000 par Monsieur R. pour les classes 9, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 01 octobre 2018 au profit du Requérant ;
- Extraits du contrat de cession de marques et de noms de domaine intégrant le terme « VEEPEE » conclu entre la société VENTE-PRIVEE.COM (cessionnaire) et la société SPIE CLOUD SERVICES (cédant) le 14 septembre 2018 ;
- Attestations de directeurs du Requérant en 2011 et 2018 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine :
 - <veepee.fr> enregistré le 8 septembre 2000 par le Requérant ;
 - <veepee.com> enregistré le 6 décembre 1999 par le Requérant ;
 - <veepee.eu> enregistré le 30 décembre 2013 par le Requérant ;
 - <veepee.net> enregistré le 6 décembre 1999 par le Requérant ;
 - <veepee.org> enregistré le 9 août 2005 par le Requérant ;
- Extrait du 31 mars 2020 de la base Whois du nom de domaine <wwwveepee.fr> enregistré le 14 novembre 2019 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans des pages du site web du nom de domaine <wwwveepee.fr> du 21 avril 2020 qui renvoie vers le site web <https://www.infos.fr> ;
- Captures d'écrans des pages du site web vers lesquelles renvoyait le nom de domaine <veepee.fr> le 21 janvier 2020 ;
- Captures d'écrans des pages du site web vers lesquelles renvoyait le nom de domaine <infos.fr> le 22 avril 2020 ;

- Capture d'écran des pages du site web <https://beta.companieshouse.gov.uk> rédigé en langue anglaise donnant des informations sur la société NEXTONE MEDIA LIMITED ;
- Certificat d'information de changement de nom en date du 6 décembre 2019 rédigé en langue anglaise indiquant que la société DOMAIN NAME PROTECTION change de nom pour NEXTONE MEDIA LIMITED ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web <https://vente-privee.com> le 16 décembre 2012 et le 22 juin 2013 ;
- Capture d'écran du 10 mars 2016 des pages du site web <http://fr.vente-privee.com> : « La Mode », « A Table », « La Maison », « Le vin », « Le Voyage » ;
- Capture d'écran du 23 mars 2016 des pages « Bienvenue dans l'espace presse de vente-privee.com : notre histoire » du site web <http://pressroom.vente-privee.com> ;
- Capture d'écran du 02 décembre 2019 de la page d'accueil et de la page « Voyage » du site web <https://www.veepee.fr> ;
- Capture d'écran du 24 janvier 2019 de la page d'accueil du site web <https://vente-privee.com> indiquant « Vente-privée devient Veepee » ;
- Plusieurs documents d'audience relative au Requéranant :
 - « Médiamétrie / Nielsen results, France, Spain, Germany & Italy – November 2011 », fourni en langue anglaise ;
 - « Médiamétrie – Mediametrie/NetRatings – Audience Internet Global – France – Juin 2016 – Base : 15 ans et plus » ;
 - « Le Top 15 des sites et applications e-commerce les plus visités en France – Internet Global 3 écrans – 2^{ème} trimestre 2019 » ;
- Nombreux articles de presse relatifs au Requéranant et notamment :
 - Article « Seine-Saint-Denis : Vente-privée.com s'agrandit après une croissance à deux chiffres en 2015 » paru le 11 janvier 2016 sur le site web <http://www.20minutes.fr> ;
 - Article « Vente-privée rachète tous azimuts pour asseoir son leadership » paru le 21 septembre 2015 sur le site web <https://www.lsa-conso.fr> ;
 - Article « Vente-privée digère son milliard de recettes en plus » paru le 5 février 2017 sur le site web <https://www.challenges.fr> ;
 - Article « Vente-Privée déploie son abonnement Pass Livraison » paru le 14 février 2018 sur le site web <http://fr.fashionnetwork.com> ;
 - Article « Ne dites plus Vente-Privée ou Vente-Exclusive, mais Veepee » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.gondola.be> ;
 - Article « Vente-Exclusive et Vente-Privée deviennent Veepee » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.retaildetail.be> ;
 - Article « Veepee (anciennement connu sous le nom Vente-Exclusive.com) élu meilleure magasin en ligne belge à l'occasion des 14^e BeCommerce Awards » paru le 17 mai 2019 sur le site web <https://www.becommerce.be> ;
 - Article en langue anglaise « Veepee grows fast despite refusing free returns » paru le 22 août 2019 sur le site web <https://www.retaildetail.eu> ;
 - Article « Achats en ligne : voici les sites sur lesquels les Belges font leurs achats, et où vont les Luxembourgeois » paru le 24 juin 2019 sur le site web <https://www.sudinfo.be> ;
 - Article « VEEPEE, BESTE BELGISCHE WEBSHOP » paru le 21 mars 2019 sur le site web <https://www.solutions-magazine.be> ;
 - Article non daté « Veepee booste sa productivité » paru sur le site web <https://www.automation-magazine.be> ;
 - Article « Veepee reçoit en Belgique un nouveau certificat « Great Place To Work » paru sur le site web <https://www.informaticien.be> ;
 - Article « Un seul nom pour vente-privee et Vente-Exclusive :com : Veepee » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.lalibre.be> ;
 - Article « Vente-privée change de nom et devient Veepee » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://lexpress.fr> ;

- Article « Pourquoi Vente-privée va s'appeler Veepee » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.phonandroid.com> ;
- Article « Pourquoi Vente-Privée s'appelle désormais Veepee ? » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.presse-citron.net> ;
- Article « VEEPEE : NOUVEAU NOM DE VENTE PRIVEE » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.cbnews.fr> ;
- Article « Le site Vente-Privée va bientôt changer d'identité » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://kulturegeek.fr> ;
- Article « Vente-privée change de nom, appelez-le Veepe » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.lechotouristique.com> ;
- Article « Vente-privée change de nom pour devenir Veepee » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.nextinpact.com> ;
- Article « Vente-privée.com devient Veepee » paru le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.generation-nt.com> ;
- Article « E-commerce : Ne dites plus Vente-Privée (qui change de nom), mais Veepee ! » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.e-works.fr> ;
- Article « Veepee (ex-Vente Privée) « est l'anti-Amazon », affirme son PDG Jacques-Antoine Granjon » paru sur le site web www.leparisien.fr ;
- Articles de presse en langues étrangères ;
- Résultats obtenus le 22 avril 2020 après une recherche sur les termes « wwwveepee », « veepee » et « veepee media » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 22 avril 2020 dans la base INPI après une recherche de marques « VEEPEE » en vigueur en France ;
- Résultats obtenus le 22 avril 2020 après une recherche du terme « VEEPEE » dans la base INFOGREFFE ;
- Diverses décisions d'opposition d'organismes étrangers de gestion de propriété industrielle fournies en langue étrangère avec traduction partielle en langue française ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 25 octobre 2006, Société Participation Développement Management c/ X ;
- Plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et notamment :
 - Numéro D2007-0029 du 22 septembre 2007 ;
 - Numéro D2013-0691 du 12 juin 2013 ;
 - Numéro D2013-0001 du 20 janvier 2014 ;
 - Numéro D2015-0043 du 19 février 2016 ;
 - Numéro D2016-1061 du 08 août 2016 ;
 - Numéro D2017-1918 du 07 décembre 2017 ;
 - Numéro D2017-2023 du 22 janvier 2018 produite en langue anglaise ;
 - Numéro D2018-1221 du 10 juillet 2018 produite en langue anglaise ;
 - Numéro D2018-1751 du 25 septembre 2018 ;
 - Numéro D2019-3186 du 04 mars 2020 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2020-01943 concernant le nom de domaine <wwwvinted.fr> rendue le 20 février 2020 ;
 - N°FR-2012-00130 concernant le nom de domaine <vente-privé.fr> rendue le 28 août 2012.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) PRÉSENTATION DE LA REQUÉRANTE

La requérante a notamment pour activité l'achat et la vente de tous produits et services via les outils du commerce électronique, ainsi que la fourniture de conseils dans le domaine du e-commerce (cf. Annexes 1 et A).

Depuis plus de 18 ans, celle-ci exploite un site Internet dénommé Vente-privée, sur lequel sont organisées des ventes événementielles de produits et de services de toute nature (articles de

mode, voyages, nourriture, spectacles, coupons de réduction permettant l'achat de produits ou de services, etc.) de "grandes marques" bénéficiant de fortes décotes (-30% à -70%) par rapport aux prix "boutique" (cf. Annexe A).

Au fur et à mesure des années, ce site Internet a d'abord été exploité en France, puis dans plusieurs pays étrangers tels que l'Italie et le Royaume-Uni en 2008, puis aux Pays-Bas et aux Etats-Unis à compter de 2011 et, progressivement, dans d'autres pays européens (cf. Annexe B).

Au début de l'année 2019, la société mère du groupe Vente-privée a initié un processus de "group rebranding" afin d'unifier toutes ses marques sous une seule et unique dénomination, à savoir la dénomination VEEPEE (cf. Annexe C).

Ce "rebranding" a d'ailleurs fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international (cf. Annexe D).

Compte tenu de cette toute récente transition, la requérante ne peut évidemment pas fournir une documentation permettant d'établir la notoriété de ses marques VEEPEE au cours des 18 dernières années.

Cela étant, il est indéniable que les nouvelles marques VEEPEE de la requérante bénéficient de la forte notoriété attachée à ses marques VENTE-PRIVEE (cf. infra).

En effet, la requérante est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur (cf. Annexe B).

Quelques données chiffrées convaincront de l'ampleur de l'activité de la requérante et établiront son succès ainsi que la notoriété de ses marques VENTE-PRIVEE (et, partant, de celle de ses marques VEEPEE) :

- En 2011 (bien avant la réservation du nom de domaine litigieux), 5.900 ventes événementielles ont été organisées sur Vente-privée ; ce chiffre est passé à 10.000 en 2013, 14.600 en 2015, puis à 54.000 en 2018 (cf. Annexe E pages 2, 4 et 7, Annexe F pages 31 et 34) ;
- Alors qu'en 2006 ces ventes généraient l'expédition quotidienne de 30.000 commandes, en 2013 ce chiffre a atteint les 150.000 (cf. Annexe G pages 6 et suivantes) ; entre 2008 et 2011, la requérante a expédié plus de 46 millions de commandes (cf. Annexe E page 2) ;
- En 2013, la requérante a vendu plus de 70 millions de produits (cf. Annexe B page 3 et Annexe E page 4) ; ce chiffre est passé à 90 millions en 2015, puis à 125 millions en 2017 (cf. Annexe E page 15 et suivantes) ;
- En douze ans, la société Vente-privée.com est passée de 35 à 2.000 salariés avec 624 embauches pour la seule année 2013 ; en 2017, le groupe comptait 4.500 collaborateurs ; en 2018, 150 contrats à durée indéterminée étaient à pourvoir sur ses sites logistiques français (cf. Annexe H) ;
- Avec 60 studios photos et 4 studios d'enregistrement, la requérante opère le plus grand centre européen de production audiovisuelle (cf. Annexe I page 13) ;
- En 2011, estimée à plus de 3 milliards de dollars, la société Vente-privée.com est la start-up la plus valorisée d'Europe et la 8ème au niveau mondial (cf. Annexe J).

Le succès et la notoriété en France et à l'international de la requérante ainsi que de ses marques pourront également se mesurer à l'aune du nombre considérable d'internautes visitant son site web.

Comme l'établissent notamment les données de connexion et les études de la Fédération française de e-commerce et de vente à distance (FEVAD), chaque mois plusieurs millions de visiteurs uniques, provenant de plusieurs pays, se rendent sur Vente-privée (cf. Annexe K).

L'ampleur du trafic généré par Vente-privée (et aujourd'hui par Veepee) est telle que ce site :

- Avait déjà atteint son milliardième visiteur dès 2008 (cf. Annexe K page 32) ;
- Figure, depuis 2005, parmi les sites marchands les plus visités de France et d'Europe (cf. Annexe K pages 23 à 34) ; ainsi, en termes d'audience, Vente-privée était en 2018 le 4ème site de e-commerce le plus visité en France, avec plus de 3 millions de visiteurs uniques par jour (cf. Annexe K page 24) ;
- A une audience quotidienne équivalente à celle des plus grands médias français (e.g. FRANCE INTER, CANAL+ ou LE MONDE - cf. Annexe L page 4).

Au second trimestre 2019, selon un communiqué de presse de la FEVAD, le site web Veepee était

le 3ème site de e-commerce le plus visité en France derrière Cdiscount et le géant Amazon (cf. Annexe K page 23).

La notoriété des droits de la requérante résulte également du fait que le site Vente-privee / Veepee, en relation avec lequel ces droits sont exploités, compte parmi les sites web les plus visités au monde, toutes catégories confondues.

Cette constatation peut également être faite à l'aide du site Alexa.com opéré par Alexa Internet, Inc. (filiale d'Amazon.com), lequel a pour objet de classer les sites Internet selon leur trafic en termes de visiteurs quotidiens uniques.

Comme le montre l'Annexe M, en avril 2016 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux) Vente-privee était déjà l'un des sites les plus visités à l'échelle planétaire (38ème site français le plus visité, toutes catégories confondues, et 1.293ème site mondial).

Afin de démontrer que depuis plusieurs années, le grand public est en contact constant avec les marques VENTE-PRIVEE, il sera versé (cf. Annexes N à R) une volumineuse revue de presse constituée d'articles parus dans des médias :

- français,
- allemands,
- espagnols,
- italiens,
- ou bien encore britanniques.

L'on conviendra d'autant plus aisément de la notoriété des marques VENTE-PRIVEE qu'elles sont fréquemment associées à des termes flatteurs et mélioratifs, de sorte qu'elles bénéficient d'une image extrêmement positive.

Compte tenu de l'ampleur de la revue de presse produite et de sa couverture géographique, il est légitime de conclure que les marques VENTE-PRIVEE et par voie de conséquence, aujourd'hui, les marques VEEPEE, bénéficient d'un rayonnement international, pour ne pas dire mondial.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation des marques VENTE-PRIVEE croît exponentiellement chaque année.

Il dépasse ainsi le milliard d'euros depuis 2011 et était estimé en 2017 à plus de 3 milliards d'euros (cf. Annexe B pages 3 à 5 et page 20, Annexe F pages 5, 7 et 24).

Aujourd'hui, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation du site web Veepee depuis le "rebranding" opéré en début d'année 2019 est estimé à près de 4 milliards d'euros (50 % de ce chiffre d'affaires étant réalisé en France) - cf. Annexe F pages 29 à 35.

Bien évidemment, cela contribue à attester du succès et de la connaissance des marques VENTE-PRIVEE / VEEPEE auprès du plus grand nombre.

Ainsi, l'ampleur de l'activité de la requérante :

- L'a fait passer du 5ème rang des e-commerçants français en termes de chiffre d'affaires en 2010, à la première place en 2013 (cf. Annexe F pages 11 et 14) ;
- La place, depuis 2010, dans le top 14 des e-commerçants européens réalisant le plus important chiffre d'affaires (cf. Annexe F pages 11 à 24).

La notoriété des droits de la requérante sera également établie par le nombre de membres inscrits sur le site Vente-privee / Veepee, lequel atteint des seuils très impressionnants puisque ce site est passé de 3,3 millions de membres en 2007 à plus de 30 millions en 2016 (cf. Annexe T).

Avec le "rebranding" du groupe sous le nom unique VEEPEE, c'est une base de près de 72 millions de membres qui sera à terme en contact avec les marques de la requérante dans plus d'une dizaine de pays européens ainsi qu'au Brésil et au Mexique (le changement de nom n'a pas encore été opéré dans ces deux derniers pays) - cf. Annexe U.

De plus, le nombre et la variété des récompenses décernées à la requérante et/ou à ses marques (i.e. meilleur site de e-commerce en termes de satisfaction du client en 2005, nomination aux World Retail Awards en 2008, nombreuses récompenses décernées aux GP Bullhound Media Momentum 2010, Pure Play Retailer of 2013, etc.) - cf. Annexe V - établissent également que cette dernière jouit d'une image des plus positives et participent à élargir son degré de connaissance auprès du public, ceci à l'échelle internationale.

Preuve de ce que la notoriété des activités de la requérante rejait sur ses nouvelles marques VEEPEE, le 17 mai 2019, le site web Veepee a remporté deux prix décernés par l'association de commerçants en ligne Becommerce (cf. https://www.becommerce.be/fr_BE), à savoir celui de meilleur e-shop de l'année 2019 ainsi que le prix spécial du public (cf. Annexe V).

L'ampleur des investissements de la requérante et son succès permettent au site Vente-privee / Veepee :

- *D'être connu de 86 % des acheteurs en ligne français et de 74 % de l'ensemble de la population française (cf. Annexe W) ;*
- *D'être un site web lui-même pourvoyeur de la notoriété des marques dont il commercialise les produits et les services, une opération sur Vente-privee pouvant équivaloir à une campagne de communication valorisée à plus de 2,3 millions d'euros (cf. Annexe L page 13) ;*
- *De bénéficier d'une image extrêmement positive (site esthétique et haut de gamme qui inspire la confiance), laquelle rejaillit sur les marques dont il commercialise les produits et les services (cf. Annexes I pages 7 et 8 ; Annexe W pages 6 et 7) ;*
- *De figurer parmi les fleurons de l'économie française, ce qui lui a notamment valu de recevoir la visite dans ses locaux d'un Président de la République en exercice, ainsi que de plusieurs membres du Gouvernement (cf. Annexe X).*

Dans ces conditions, de nombreuses instances officielles ont déjà reconnu la notoriété des signes distinctifs VENTE-PRIVEE.

Tel est le cas (cf. Annexe Y à Y quater) :

- *D'Offices de marques,*
- *De juridictions judiciaires,*
- *De l'AFNIC (Autorité administrative en charge de la gestion de l'extension ".fr"),*
- *D'experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI (cf. décisions DFR 2007-0029, DFR 2010-0006, DFR 2010-0009 DFR 2010-0038, D 2012-2328, D2013-0691, DMA2013-0001, D2014-0279, DCO2015 0043, D2015-2166, D2016-0941, D2016-1061, D2017-1918, D2017-2023, D2018-0189, D2018-0192, D2018-1221 et D2018-1751).*

L'ensemble de ce qui précède atteste bien que les marques VENTE-PRIVEE sont notoirement connues et qu'elles jouissent d'une image des plus positives auprès d'un public extrêmement large, et ce à l'échelle internationale.

A l'aune de la médiatisation du "rebranding" du groupe Vente-privee sous la dénomination Veepee, ainsi que de ses performances au cours de l'année 2019 sous ce nouveau nom, il est indéniable que les marques VEEPEE de la requérante jouissent de la même notoriété que celle attachée aux marques VENTE-PRIVEE dont la renommée a été acquise il y a plus de 10 ans et conservée intacte jusqu'à ce jour.

Compte tenu de l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux ainsi que des conditions d'exploitation de ce dernier, la requérante a décidé d'introduire directement la présente procédure afin de solliciter, sur le fondement des dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi que du Règlement Syreli, le transfert du nom de domaine litigieux.

II) LES FAITS

La requérante a découvert la réservation et l'exploitation, non autorisées, du nom de domaine www.veepee.fr.

Ce nom de domaine redirige vers un site web d'informations dénommé INFOS.FR également accessible via le nom de domaine infos.fr, vraisemblablement depuis sa réservation (cf. Annexe 2 pour un enregistrement de la redirection opérée par le nom de domaine).

Ledit domaine est bien justiciable de la présente procédure, dès lors qu'il a été réservé le 14 novembre 2019, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (cf. Annexe 3).

Il apparaît que le titulaire du nom de domaine litigieux, tel que renseigné dans la base de données Whois (Annexe 3), i.e. [Prénom Nom] / Domain Name and Brand Protection Ltd, ne semble présenter aucun lien avec l'éditeur du site web infos.fr, vers lequel redirige ledit nom de domaine.

En effet, la société éditrice du site web infos.fr est une société italienne, comme le montre l'Annexe 2 page 7) tandis que la société Domain Name and Brand Protection Ltd (ci-après DNBPA) est une société britannique dont la dénomination sociale a été modifiée pour NEXTONE MEDIA LIMITED depuis le 6 décembre 2019 (cf. Annexe 4 pages 2 et 5) et dont le siège social tel que figurant dans le Whois a été modifié le 19 juin 2018, puis à nouveau, pour être désormais sis à [adresse], Londres (Annexe 4 page 3).

Il apparaît par ailleurs que Monsieur [Prénom NOM] n'entretiendrait présentement plus aucun lien

avec cette société britannique.

En effet, le mandat de la société Lesser & Co Ltd dont Monsieur [fait (ou faisait) vraprénom nom] isemblablement partie au regard de son patronyme, a été révoqué le 19 juin 2018 (Annexe 4 page 3) soit plus d'un an avant la réservation du nom de domaine litigieux au nom de DNBP.

Compte tenu de ce que la requérante estime faire face à un cas typique de cybersquatting, celle-ci n'a pas souhaité perdre de temps en vue de contacter le titulaire du nom de domaine litigieux pour tenter de régler amiablement ce litige.

III) INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIÉTÉ VENTE-PRIVÉE.COM

La société Vente-privee.com est notamment titulaire :

- Des marques suivantes (cf. Annexe 5) :
 - o marque de l'Union européenne déposée le 17 juillet 2013, enregistrée sous le numéro 11.991.965 ;
 - o VEEPEE : marque française déposée le 3 mai 2017, enregistrée sous le numéro 17/4.359.100 ;
 - o VEEPEE : marque de l'Union européenne déposée le 8 novembre 2017, enregistrée sous le numéro 17.442.245 ;
 - o VEEPEE : marque internationale enregistrée le 8 novembre 2017 sous le numéro 1.409.721, avec désignation de la Suisse et de la Norvège (une désignation postérieure du Mexique a été effectuée le 21 mars 2019, soit avant la réservation du nom de domaine litigieux) ;
 - o marque de l'Union européenne déposée le 27 novembre 2018, enregistrée sous le numéro 17.992.809.

Ces marques sont exploitées de manière intensive afin d'identifier notamment des services de commerce de détail (vente, regroupement pour le compte de tiers de nombreux produits, dont des produits relevant du domaine du prêt-à-porter), d'une part, et de promotion des ventes pour le compte de tiers, d'autre part.

- o De droits sur le titre de son site web Veepee (cf. Annexe 6) ;
- o De nombreux noms de domaine constitués en tout ou partie de la dénomination VEEPEE, notamment les noms de domaine veepee.com et veepee.fr qui redirigent vers son site Internet (cf. Annexe 7).

Le nom de domaine litigieux wwwveepee.fr est similaire aux droits notoires de la société Vente-privee.com en ce qu'il typosquatte la dénomination VEEPEE.

En effet, l'ajout de l'élément www à la marque d'un tiers, reproduite par ailleurs à l'identique, au sein d'un nom de domaine, constitue un cas typique de typosquatting dès lors qu'il s'agit d'un élément non distinctif indiquant une présence sur Internet et susceptible d'être saisi par les internautes saisissant précipitamment l'adresse URL du site web auquel ils souhaitent accéder [cf. (Bayard Presse SA c. X., Litige OMPI No. D2014-1959 ; Apple, Inc. c. Protection Domain, Litige OMPI No. D2014-0187 ; Décision Syreli FR-2019-1943, wwwvinted.fr - Annexe 8)].

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .fr » ne permet pas de conférer au nom de domaine litigieux une impression d'ensemble distincte de celle des droits antérieurs d'un requérant.

Les internautes pourraient en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié à la requérante, dont le siège social se situe en France.

Compte tenu de ce qui précède, il est indéniable que la société Vente-privee.com possède un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente procédure et à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux.

IV) L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 CPCE

L'article L. 45-2 2° CPCE dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est:

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (1), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime (2) et agit de bonne foi (3)".

A) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

La requérante considère que le nom de domaine wwwveepee.fr constitue une contrefaçon de ses marques notoires, par application des articles L 716-4 et L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle (A). Par ailleurs, celle-ci estime faire face à une situation évidente de parasitisme, sanctionnée par le droit commun par application de l'article 1240 du Code civil (B).

1) La contrefaçon des marques notoires de la requérante

Selon les articles L 716-4 et L 713-3 lus en combinaison :

L 716-4 :

« L'atteinte portée au droit du titulaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits attachés à la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2 à L. 713-3-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 713-4. »

L-713-3 :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice »

Compte tenu des nombreux éléments fournis par la requérante, il est indéniable que ses marques VEEPEE bénéficient d'une large notoriété dans le monde et plus particulièrement en France.

Pour rappel, le site Veepee sur lequel sont exploitées les marques de la requérante :

- A enregistré 2,9 millions de visiteurs uniques moyens par jour au 2ème trimestre 2019, ce qui le place en 3ème position du classement des sites et applications e-commerce les plus visités en France, après les sites web généralistes (i.e. non spécialisés dans les ventes événementielles) notoires Amazon et Cdiscount (cf. Annexe K page 23) ;*
- A réalisé 50 % de son chiffre d'affaires en France en 2019, soit plus d'1,5 milliards d'euros (Annexe F pages 29 à 42) ;*
- Jouit de la notoriété attachée aux marques VENTE-PRIVEE, acquise grâce au succès du site Internet de la requérante depuis son ouverture en 2001.*

Au surplus, il est précisé que la notoriété des marques VEEPEE a été récemment reconnue dans le cadre d'une décision UDRP rendue par un arbitre du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 9 page 7)

Ceci étant précisé, l'atteinte à la renommée des marques VEEPEE résulte selon la requérante de ce que le nom de domaine litigieux, qui typosquatte ses droits, opère une redirection vers un site d'information qui n'apparaît pas fiable dès lors :

- Qu'il comporte des articles de qualité médiocre rédigés dans un français approximatif ;*
- Que les noms des « journalistes »/rédacteurs rédigeant les articles sur le site web présentent exclusivement une consonnance française et comptent parmi les noms les plus usités en France (i.e. [anonymisé]). Il est donc impossible de vérifier l'identité de ces personnes ainsi que leurs éventuels liens avec le site web infos.fr.*

Il est en effet étonnant que des « journalistes »/rédacteurs portant des patronymes typiquement français soient si peu au fait des règles de grammaire et de syntaxe.

De l'avis de la requérante, l'utilisation de ces patronymes, presque caricaturaux, a pour but de faire croire aux internautes peu attentifs qu'il s'agit d'un site d'information français ou à tout le moins, dont le contenu serait rédigé par des personnes parfaitement bilingues, ce qui, au vu de ce qui précède, ne semble pas être le cas (voir Annexe 10).

Il est donc évident que l'usage du nom de domaine litigieux porte préjudice à la notoriété des marques de la société Vente-privee.com et notamment à son image.

Par ailleurs, la requérante estime que l'usage du nom de domaine litigieux tire indûment profit du caractère distinctif et de la notoriété de ses marques.

En effet, il apparaît clairement que le choix du nom de domaine wwwveepee.fr n'est motivé que pour sa proximité avec les marques notoires de la requérante en ce qu'il reproduit à l'identique la dénomination distinctive VEEPEE et n'en diffère que par l'ajout de l'élément descriptif www.

Partant, en le faisant rediriger vers un site d'information, son titulaire espère nécessairement faire profiter ledit site de l'important trafic généré par le site web Veepee en détournant les internautes qui commettent des erreurs de frappe.

Compte tenu du domaine d'activité de la société titulaire du nom de domaine (DNBP ou de son nom actuel NEXTONE MEDIA LIMITED) il n'est pas exclu que celle-ci ait pu avoir été commanditée par la propriétaire du site web infos.fr en vue d'améliorer la fréquentation de son propre site (l'utilisation d'un nom de domaine typosquattant une marque notoire telle que Veepee pouvant s'avérer être un moyen parmi d'autres pour atteindre ce but).

En effet, selon les recherches de la requérante, la société DNBP/NEXTONE MEDIA LIMITED a notamment pour objet d'offrir à ses clients (des sites web d'informations notamment) les services de rédacteurs ainsi qu'une meilleure visibilité sur Internet.

En atteste l'Annexe 11 comportant :

- Des extraits du site web de la société Nextone Media Limited ;
- Des extraits d'un site web d'information client de cette société.

L'intention malveillante du titulaire du nom de domaine est d'autant plus flagrante que le nom de domaine wwwveepee.fr reproduit à l'identique les marques VEEPEE de la requérante et dirige vers un site web dénommé INFOS.FR, ce nom n'entretenant aucune similarité avec les marques de la requérante ; il n'existe donc aucun juste motif à la réservation d'un tel nom de domaine ainsi qu'à l'exploitation qui en est faite.

Au surplus, il est certain que si le nom de domaine veepee.fr n'avait pas été indisponible, le titulaire l'aurait probablement réservé en lieu et place du nom de domaine wwwveepee.fr (ce nom n'ayant de valeur qu'à raison de sa proximité avec les droits notoires de la requérante).

2) Le parasitisme

Selon l'article 1240 du Code civil : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

En application de cet article (i.e. ancien article 1382 du Code civil), la jurisprudence française condamne notamment les atteintes perpétrées à l'image d'une marque et ce même en situation de nom concurrence.

Par exemple, le TGI de Paris, dans un jugement du 25 octobre 2006 (n° RG 05/03565) a considéré ce qui suit (cf. Annexe 12) :

"Ces fautes (réservation de noms de domaine reproduisant de manière quasi-servile le nom de domaine de la société PDM sous une identité fictive et utilisation de ceux-ci pour rediriger les internautes vers des sites pornographiques) ont causé un préjudice important à la demanderesse :

- un préjudice commercial lié à la perte d'une clientèle peu encline à faire confiance à une société gérant des sites pornographiques,
- un préjudice d'image résultant de l'association des activités de la société PDM à ces activités pornographiques (...)"

Compte tenu des données du litige :

- Un nom de domaine réservé en novembre 2019 par M. [nom], lequel n'a a priori plus aucun lien avec le titulaire mentionné au Whois, i.e. DNBP, depuis l'année de la révocation du mandat de la société Lesser & Co Ltd en 2018 (Annexe 4) ;
- Un nom de domaine réservé en novembre 2019 au nom de DNBP sise 147 road Park, Londres, alors qu'à cette date, cette société se dénommait DOMAIN NAME PROTECTION et était sise 82a High park, Southport (Annexe 4 page 2) ;
- Un nom de domaine redirigeant vers un site web donnant l'apparence d'être un site d'information sérieux, ce qui, comme démontré ci-dessus, n'est en réalité pas le cas ;
- Un nom de domaine typosquattant sans conteste les marques notoires de la requérante, et redirigeant vers un site web dont le nom ne correspond absolument pas à la dénomination VEEPEE,

il est évident que le titulaire du nom de domaine l'a réservé et l'exploite en vue de détourner le trafic du site web Veepee de la requérante en faveur d'un site web tiers.

Ainsi, si par extraordinaire la notoriété des marques VEEPEE, au sens de l'article L. 713-5 du CPI, n'était pas reconnue par le Collège de l'Afnic, il n'en demeure pas moins que l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle de la requérante (marques, noms de domaine et nom commercial, i.e. correspondant au nom de son site Internet), telle que mentionnée à l'article L. 45-2 2° CPCE, résulte clairement d'une faute du titulaire, laquelle cause un préjudice d'image à la requérante par application de l'article 1240 du Code civil (la faute du titulaire consistant en la réservation et la redirection, sans motif légitime, vers un site d'informations douteux, d'un nom de domaine qui typosquatte des droits notoires dont il avait nécessairement connaissance, une simple recherche

Internet permettant de les mettre à jour - cf. Annexe 13).

B) L'absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, ni d'aucun droit qui s'y attache.

1) Le nom de domaine litigieux (ou un nom identique ou apparenté) n'est pas exploité par le titulaire en relation avec une offre loyale de biens ou de services

En effet, le nom de domaine redirige vers un site d'information dénommé INFOS.FR opéré par une société italienne (cf. Annexe 2 page 7).

De l'avis de la requérante, le titulaire a en réalité réservé le nom de domaine et le fait rediriger vers le site d'un tiers auquel il n'est aucunement affilié, uniquement dans le but de détourner les internautes initialement intéressés par le site web Veepee, en vue de profiter de son trafic.

Indépendamment de ce qui précède, quand bien même le titulaire pouvait justifier être à l'origine de l'offre de services proposée sur le site web litigieux, il n'en demeure pas moins que celui-ci ne serait pas en mesure de justifier l'usage qu'il fait du nom de domaine wwwveepee.fr, tant ce nom de domaine est proche des droits antérieurs notoires de la requérante et qu'il ne présente aucune similarité avec le nom du site web litigieux INFOS.FR.

2) Le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous la dénomination VEEPEE

En effet, la requérante n'a pas connaissance d'opérateurs évoluant dans le domaine médiatique sous le nom VEEPEE.

Pour preuves :

a) Une recherche Internet effectuée via le moteur Google sur les termes VEEPEE MEDIA (cf. Annexe 14) ou sur le terme VEEPEE seul fait uniquement apparaître des résultats relatifs à la requérante (cf. Annexe 13).

b) Des recherches conduites dans la base de données des marques en vigueur en France opérée par l'INPI et au sein de celle du Registre du Commerce et des Sociétés françaises, ne révèlent l'existence d'aucun signe distinctif constitué de la dénomination VEEPEE au nom du titulaire (cf. Annexe 15).

3) Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation des droits de la requérante sur la dénomination VEEPEE, comme cela a précédemment été démontré, notamment au point IV) A) des présentes.

4) La société Vente-privee.com n'a nullement autorisé le titulaire à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux

5) Le titulaire n'a jamais formé la moindre réclamation à l'encontre de l'exploitation des signes distinctifs de la requérante

Pareilles circonstances établissent bien que le titulaire n'est investi d'aucune légitimité à détenir et à exploiter le nom de domaine litigieux.

En définitive, le nom de domaine litigieux n'a été réservé et n'est exploité qu'en raison de la notoriété des droits de la requérante, afin de profiter de tirer profit de leur notoriété en détournant le trafic d'internautes vers un site web tiers.

C) La mauvaise foi du titulaire

Au moment de la réservation du nom de domaine, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la requérante compte tenu de leur notoriété et de ce qu'une simple recherche Internet sur le terme VEEPEE fait apparaître les droits de la requérante.

Cela est d'autant plus plausible que la société DNB se présente comme un spécialiste de la communication digitale (Annexe 11).

A ce titre, elle devrait donc avoir connaissance des marques de la requérante, celles-ci faisant l'objet de nombreux articles dans la presse digitale depuis près de 20 ans (cf. voir la revue de presse communiquée en Annexes N à R).

Quelle que soit l'intention du titulaire (nuire à l'image de la requérante en faisant rediriger le nom de domaine litigieux vers un site web douteux ou bien tenter sciemment d'améliorer le trafic dudit site dans le cadre d'une relation commerciale avec sa propriétaire), sa mauvaise foi se déduit nécessairement de la notoriété des marques de la requérante et de ce que le nom de domaine litigieux n'a en soi aucune valeur dès lors qu'il contient l'élément www en son radical, cet élément n'ayant de véritable fonctionnalité qu'au sein des URL et liens hypertextes.

Comme démontré aux points IV A) et B) ci-dessus, les conditions d'exploitation du nom de domaine

litigieux ne peuvent s'expliquer que par l'intention du titulaire de détourner le trafic généré par le site web veepee.fr en faveur du site web d'un tiers (probablement client du titulaire).

A cet égard il est rappelé que le titulaire du nom de domaine litigieux est responsable du contenu du site web vers lequel il renvoie, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 5.3 de la Charte de nommage de l'Afnic, ainsi rédigés :

"En application du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement et le renouvellement des noms de domaine s'effectuent sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

Il en est de même de l'utilisation et de l'exploitation d'un nom de domaine qui relève de la seule responsabilité de son titulaire".

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le titulaire a manifestement réservé et continue d'exploiter le nom de domaine de mauvaise foi.

V) Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la requérante sollicite que le nom de domaine "wwwveepee.fr" litigieux lui soit transféré

VI) La requérante précise que le nom de domaine "wwwveepee.fr" ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire .»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que certaines pièces fournies par le Requérant ne sont pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwveepee.fr> est similaire :

○ Aux marques du Requérant suivantes :

- La marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « VEEPEE » numéro 17442245 enregistrée le 08 novembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;

- La marque française « VeePee » numéro 3000256 enregistrée le 06 janvier 2000 par Monsieur R. pour les classes 9, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une transmission total de propriété le 01 octobre 2018 au profit du Requérant ;
- Aux noms de domaine du Requérant suivants :
 - <veepee.fr> enregistré le 8 septembre 2000 ;
 - <veepee.com> enregistré le 6 décembre 1999 ;
 - <veepee.eu> enregistré le 30 décembre 2013 ;
 - <veepee.net> enregistré le 6 décembre 1999 ;
 - <veepee.org> enregistré le 9 août 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <wwwveepee.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 03 mai 2017 car il est composé de la marque « VEEPEE » reprise à l'identique associée aux lettres « www » préfixe générique d'un site web.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « VEEPEE » et notamment à la marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 03 mai 2017 ;
- Le Requérant est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur ;
- Des décisions judiciaires et extra-judiciaires fournies par le Requérant montre la notoriété du Requérant connu sous le terme « VENTE-PRIVEE » ;
- Au début de l'année 2019, le changement de nom « VENTE-PRIVEE devient VEEPEE » a fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international ;
- Le nom de domaine <wwwveepee.fr> enregistré le 14 novembre 2019 par le Titulaire, est composé de la marque « VEEPEE » du Requérant associée aux lettres « www », préfixe générique d'un site internet. L'absence du point « . » entre le préfixe « www » et une marque est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <wwwveepee.fr> renvoie vers un site web d'information dénommé <infos.fr> ;
- Les recherches réalisées par le Requérant dans les bases de données INPI et Registre du commerce montrent que le Titulaire n'est pas connu sous le nom de « VEEPEE » et n'est titulaire d'aucune marque ;
- Le Requérant indique n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <wwwveepee.fr> ;
- Le Titulaire n'apporte pas de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant à l'identique la marque du Requérant

« VEEPEE » dans la composition du nom de domaine <wwwveepe.fr>, précédée des lettres « www » sans ajout du point « . », avait enregistré le nom de domaine <wwwveepee.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwveepee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wwwveepee.fr> au profit du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

